


MEMENTO FORMATION



Ont participé à l'élaboration des cahiers :
Mesdames Pascale Soncourt, Martine Petit,
et Mlles Agnès Pacquelin et Pascale Dufant.
Messieurs Patrice Beaux, Marc Bregere, Michel Gibert,
Michel Leroux, Jean-Marc Skalecki, Philippe Hiegel,
Jean-Michel Reymond et Claude Valadier.

Saisie et préparation :
Maria Marié

Maquette et mise en page :
Palimpseste 42 01 29 10

Ouvrages cités :

- *La boxe, violence au XX^e siècle*, A. Rauch
- *Histoire de la boxe*, A. Philonenko
- *Duel et BFS*, J.-P. Yahi
- *Technique d'hier et d'aujourd'hui*, Vigarello
 - *Pédagogie des APS*, Pieron
 - *L'entraînement sportif*, Platonov
 - *Manuel d'entraînement*, Weineck
 - *Mémoire BEES 3^e*, H. Bruandet
- *Manuel de l'éducateur sportif*, MJS
 - *Revue Gym Technique*, FFG
 - *Memento FFG*, FFG
 - *Revue Sport Med.*
 - *Cercle Fédéral FFBFSDA*
- *Nutrition et Alimentation du tireur en BFS*, A. Pacquelin
 - *Le dopage*, MJS
 - *Fracture de fatigue*, Simon

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite (article L 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle. Le Code de la Propriété intellectuelle n'autorise, aux termes de l'article L 122-5 (2^e et 3^ea), que les copies et reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective d'une part, et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.

SOMMAIRE

A	Organisation du sport en France	3
	Définition et Généralités	3
B	Organisation de la FFBFSDA	4
	Organisation interne	4
	1 - Assemblée générale	
	2 - Le comité directeur	
	3 - Le président	
	4 - Le bureau exécutif	
	5 - Les commissions	
	6 - Organigramme	
	Les cadres techniques et sportifs	7
	1 - Les cadres agents de l'état	
	2 - Les cadres fédéraux	
	Les disciplines associées	9
	1 - La différence	
	2 - Le fonctionnement	
C	Les statuts de la fédération	10
D	L'association sportive	15
	1 - Créer un club	
	2 - La reconnaissance	
	3 - L'organisation interne	
	4 - Les moyens humains	
	5 - Les moyens financiers	
	6 - Le carnet d'adresse	
	7 - Annexe 1	
	8 - Annexe 2	
	9 - Annexe 3	



ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE

En France, selon les gouvernements, le sport possède son propre ministère ou bien se voit rattaché à un autre, sous forme de Secrétariat d'Etat.

Le Ministère (ou le secrétariat) se situe au plan national et dispose d'une administration centrale.

Mais pour faciliter le fonctionnement, il possède aussi des services extérieurs décentralisés que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (D.R.J.S / D.D.J.S).

Définition et généralités

Les fédérations sont des unions d'associations. Elles sont donc constituées par l'adhésion des clubs.

Le but de toute fédération est de développer, réglementer, contrôler la pratique sportive et d'organiser des compétitions au niveau national.

Les fédérations concourent à la formation technique et pédagogique.

Elles organisent des compétitions régionales, nationales voire internationales.

Elles reçoivent un concours financier (Fond National pour le Développement du Sport) et en personnel (D.T.N, C.T.R. etc)

Pour fonctionner, les fédérations doivent être agréées, c'est-à-dire procéder à une démarche administrative qui leur permettra d'être reconnue par l'Etat comme représentante d'une discipline particulière et d'obtenir aussi des subventions.

L'agrément : c'est la procédure qui permet à l'Etat de reconnaître qu'une association joue un rôle

social, et qu'elle mérite ainsi d'être aidée. C'est le cas pour les fédérations. La procédure de l'agrément n'est pas obligatoire mais plus que nécessaire pour les groupements qui ont besoin d'obtenir des aides de l'Etat.

L'agrément a pour objet de discerner parmi les associations sportives, celles qui jouent un rôle dans l'organisation et le développement du sport.

L'Etat consent ainsi à ce que telle fédération s'occupe de telle activité sportive.

Mais l'Etat a toujours un droit de regard sur ces fédérations, dans la mesure où il les finance souvent.

Par l'agrément, les fédérations exercent en toute indépendance, tout en étant placées sous la tutelle du ministère jeunesse et sport (ou le secrétariat).

Enfin, les fédérations olympiques ou non sont représentées au Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F).

A l'échelon régional et départemental, la fédération délègue ses pouvoirs aux organes décentralisés que sont les ligues (ou comités régionaux) et les comités départementaux.

La ligue : Elle se situe dans l'académie et a pour but :

- de regrouper les associations affiliées à la fédération mère
- de coordonner leurs activités
- de servir d'intermédiaire entre les associations et la fédération

Le comité départemental : Il se situe à l'échelon du département et a des buts et des attributions en tous points identiques à ceux de la ligue. ■

		STRUCTURES		
		NATIONAL	NATIONAL	NATIONAL
NIVEAU	NATIONAL	Ministère Jeunesse et Sports	Fédération	Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
	RÉGIONAL ACADÉMIE	Direction Régionale Jeunesse et Sports (D.R.J.S.)	Ligues	Comité Régional Olympique et Sportif (C.R.O.S.)
	DÉPARTEMENTAL	Direction départementale Jeunesse et Sports (D.R.J.S.)	Comité départemental	Comité départemental Olympique et Sportif (C.R.O.S.)
	LOCAL		Club	

ORGANISATION DE LA FFBFSDA

La Fédération Française de Boxe Française Savate et Disciplines Associées a divisé la France en trois zones : le nord ; le sud ; l'outre-mer.

Les zones nord et sud sont divisées chacune en quatre secteurs, soit huit au total.

Chaque secteur est divisée en ligues.

Chaque ligue est elle-même divisée en comités départementaux.

Les ligues : Elles sont chargées, entre autre de l'organisation des compétitions de niveau régional.

Elles organisent des stages de formation ou d'entraînement.

Les comités : Ils assurent principalement l'organisation des compétitions départementales.

Organisation interne

Comme toute association, la fédération adopte des statuts, selon les mêmes modalités qu'une association traditionnelle. Le fonctionnement est donc identique avec :

L'assemblée générale (A.G.)

Elle se compose de représentants des groupements sportifs affiliés à la fédération. Ces représentants sont élus et mandatés par l'assemblée générale des organismes régionaux.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve (ou désapprouve) les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le comité directeur (C.D.)

La fédération est administrée par un comité directeur composé de vingt membres.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'A.G. pour une durée de 4 ans (une olympiade). Ils sont rééligibles.

L'A.G. peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme (pour motif grave).

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué et présidé par le président de la fédération.

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- un médecin
- un éducateur sportif

- 20% de membres âgés de moins de 35 ans ou nouveaux

- une femme si le nombre de licenciées est inférieur à 10%

- un ou deux sièges pour les athlètes de haut niveau

Le directeur des affaires générales et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur mais ne votent pas.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution. Par contre, le personnel salarié de la fédération (directeur administratif, secrétaire.) est engagé par le président, sur décision du comité directeur.

Le Président

Dès l'élection du C.D, l'A.G. élit le président.

Il est choisi parmi les membres du C.D, sur proposition de celui-ci. Le président est élu pour 4 ans.

Le bureau exécutif

Après l'élection du président, le C.D. élit en son sein, au scrutin secret, son bureau.

Le bureau est composé de sept membres au moins dont :

- le président
- le ou les vice(s)-président(s)
- le secrétaire général
- le trésorier

Le bureau se réunit au moins cinq fois par an.

Son mandat prend fin avec celui du comité directeur (4 ans).

Les commissions

Le C.D. crée des commissions. Ces commissions ne font pas partie du C.D. Par contre, elles doivent comprendre au moins un membre du comité directeur, autre que le président de la fédération qui en est membre de droit.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel, celui-ci revenant au C.D. Elles soumettent au vote du C.D. toute proposition les concernant.

Chaque commission est composée de trois à douze membres. Chacune est placée sous la responsabilité d'un président délégué.

Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre.

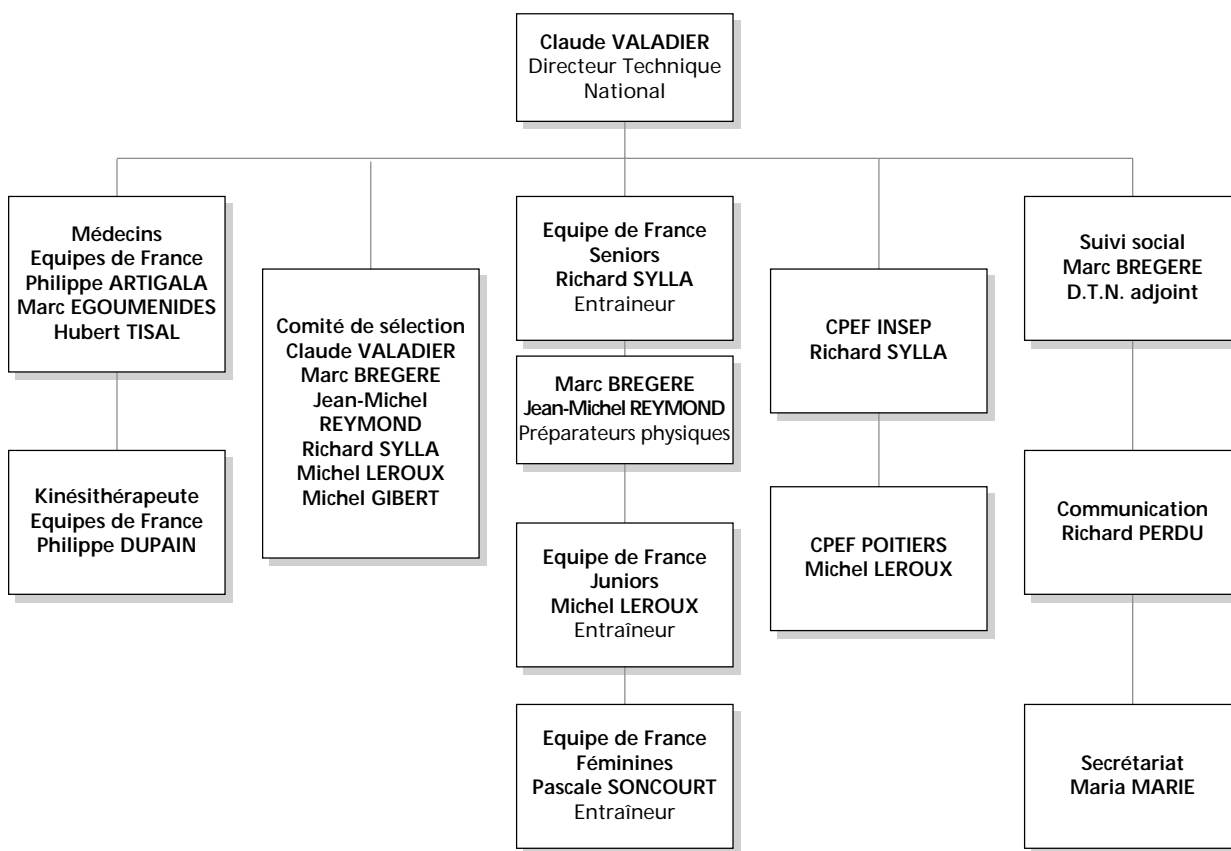
Les principales d'entre elles sont :

- Arbitrage (C.N.A.)
- Compétition (C.N.C.)
- Féminine (C.N.J.)
- Médicale (C.N.M.)
- Jeunes (C.N.J)

Organigramme fédéral (daté)

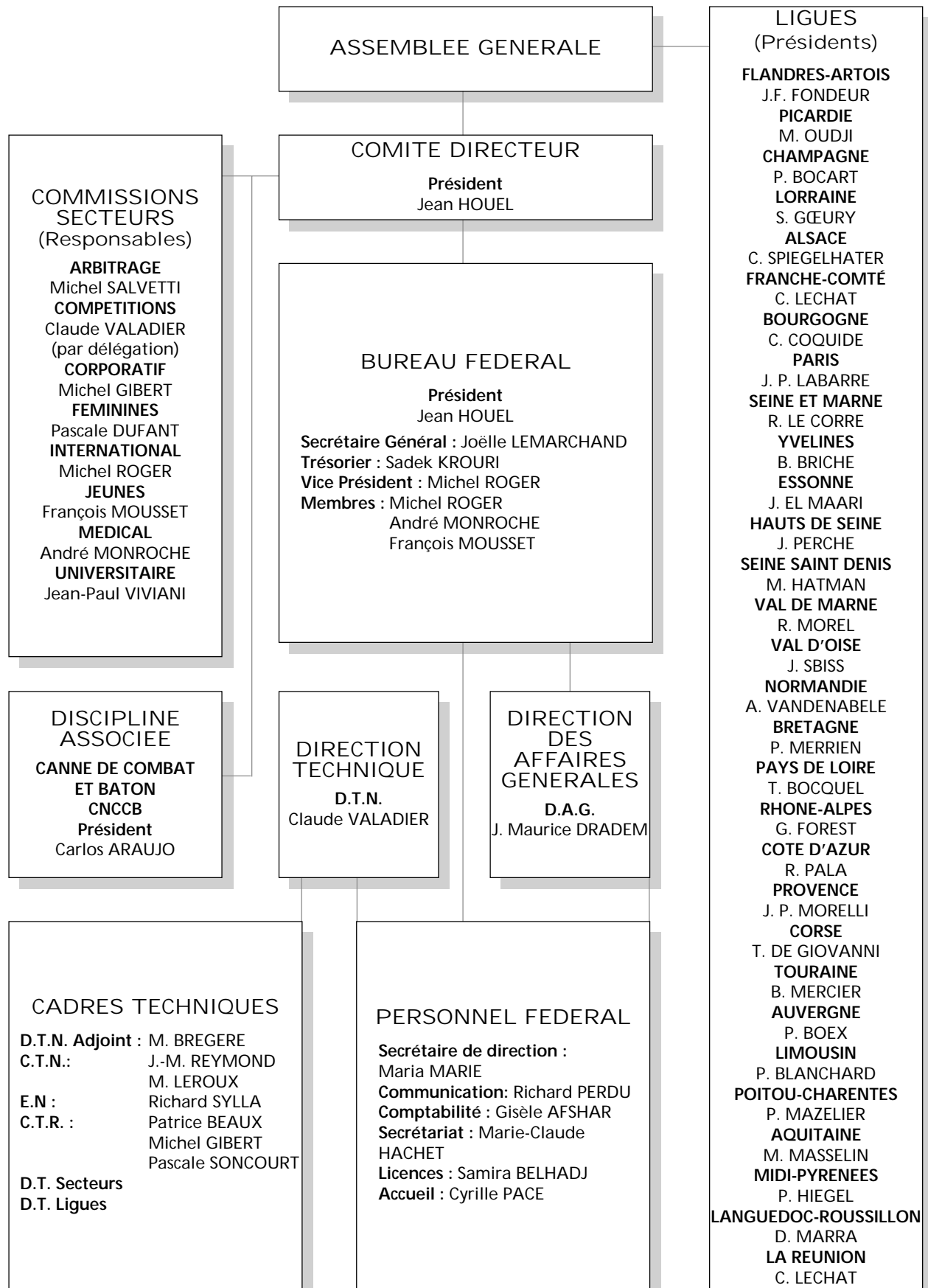


COLLECTIF NATIONAL DES EQUIPES DE FRANCE



STRUCTURES

NIVEAU	STRUCTURES			
	ETAT		FEDERATION	
	Ministérielles	Agents de l'état (nommés et rétribués par l'Etat)	Fédérales	Cadres fédéraux
NATIONAL	Ministère	<ul style="list-style-type: none"> Directeur Technique National (D.T.N.) Entraîneur National Nommés par le ministre sur proposition de la fédération 	Fédération (Comité Directeur, Bureau)	
REGIONAL	Direction Régionale Jeunesse et Sports (D.R.J.S.)	<ul style="list-style-type: none"> Conseiller Technique Régional (C.T.R.) Nommé par le ministre sur proposition de la fédération et avis de la D.R.J.S.	Secteurs Exemple : Secteur VI comprend les ligues Auvergne, Limousin, Torraine	Délégué Technique de secteur (D.T.S.) Titulaire du B.E.E.S.2° En l'absence de C.T.R. il est nommé par le C.D. sur proposition de la direction technique, pour 4 ans et placé sous l'autorité du président de la fédération.
DEPARTEMENTAL	Direction Départementale Jeunesse et Sports (D.D.J.S.)	<ul style="list-style-type: none"> Conseiller Technique Départemental (C.T.D.) Nommé sur proposition de la fédération et avis de la D.D.J.S.	Ligue : Exemple : Ligue V Lorraine	Délégué Technique de ligue (D.T.L.) Titulaire du B.E.E.S.1° En l'absence de C.T.R. il est nommé sur proposition de la direction technique nationale et de la ligue pour 4 ans. Il est placé sous l'autorité administrative du président de ligue.
LOCAL			Clubs	Professeur, Moniteur, Initiateur (Diplômes fédéraux)



Les cadres techniques et sportifs

Les cadres agents de l'Etat

Comme le terme l'indique, ils sont nommés et rétribués par l'Etat.

Ainsi trouve-t-on :

- Le Directeur Technique National (D.T.N)

Il est nommé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sur proposition de la fédération.

Il propose les lignes d'une politique sportive nationale à mener pour une période déterminée (4 ans).

Il est responsable de la promotion de l'élite nationale.

Il coordonne l'action des cadres nationaux, régionaux et départementaux.

- Le Conseiller Technique National (C.T.N)

Il est nommé par le Ministère, sur proposition de la fédération (DTN et président). C'est un représentant de la BFS au niveau national. Ses missions essentielles sont :

- la formation des cadres fédéraux, cadres d'Etat,
- la préparation des athlètes (CPEF)

- L'Entraîneur National (E.N.)

Il est nommé par le Ministère, sur proposition de la fédération.

Il est responsable de la préparation et de l'entraînement de l'équipe nationale.

Il anime des colloques, rédige des documents destinés à l'information des cadres fédéraux ou des enseignants.

- Le Conseiller Technique Régional (C.T.R)

Il est nommé par le Ministère, sur proposition de la fédération (D.T.N et président) et après avis de la D.R.J.S.

C'est le représentant de la BFS au niveau de la région. Il assure la liaison entre son administration et les organismes privés ou publics susceptibles de s'intéresser à la discipline.

Il a trois missions essentielles :

- former, informer les animateurs de club en vue d'améliorer la masse des pratiquants
- promouvoir l'élite régionale
- former des cadres, des dirigeants, des officiels etc.

Les cadres fédéraux

- Le Délégué Technique de Secteur (D.T.S)

Il est nommé par le comité directeur sur proposition de la direction technique nationale.

Il devra être titulaire du B.E.E.S 2ème degré, et être entraîneur fédéral.

Il doit avoir fait ses preuves comme délégué technique de ligue ou de département.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

Il reçoit ses instructions de la direction technique nationale.

Il est placé sous l'autorité du président de la fédération.

Il collabore avec le C.T.R., le D.T.L., la ligue etc, et supervise :

- l'organisation des compétitions
- la sélection pour les compétitions nationales
- les stages pour la formation et le perfectionnement des athlètes
- les stages pour la formation de cadres
- les examens d'enseignement, d'officiels, de grades etc.

- Le Délégué Technique de Ligue (D.T.L)

En l'absence de C.T.R, il est nommé par le comité directeur, sur proposition de la ligue, et après avis de la direction technique nationale.

Il doit être entraîneur régional et donc diplômé B.E.E.S. 1er degré.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

Le D.T.L. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du président de ligue, et sous le responsabilité technique de la direction technique nationale.

Sa mission consiste à organiser :

- la formation de cadres et d'officiels
- l'encadrement de stages, l'organisation de journées d'information
- la détection des espoirs régionaux
- le perfectionnement des athlètes
- la création, l'animation et le développement de nouveaux clubs
- l'animation de la BFS. en milieu scolaire

- Les entraîneurs

On distingue trois cas :

- *l'entraîneur de ligue* : il doit être titulaire du brevet d'état 1er degré.

Il participe à l'encadrement des stages de ligue et des stages régionaux pour la formation des cadres et le perfectionnement des athlètes.

- *l'entraîneur régional (instructeur)* : il doit être titulaire du brevet d'état 1er degré et avoir suivi un stage fédéral.

Il est habilité à diriger les stages de formation de cadres et de perfectionnement d'athlètes organisés au niveau des ligues et des régions.

- *l'entraîneur fédéral (entraîneur)* : il doit être titulaire du brevet d'état 2ème degré et avoir suivi un stage fédéral.

Il peut diriger ou participer à l'encadrement de stages nationaux.

Il doit suivre un stage de recyclage tous les 4 ans.

- Carte des cadres fédéraux



- Région 1Ligues : Flandre-Artois, Picardie, Champagne.
 Région 2Ligues : Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.
 Région 3Ligues : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
 Région 4Ligues : Normandie, Bretagne, Pays-de-Loire.
 Région 5Ligues : Lyonnais, Dauphiné-Savoie, Côte d'Azur, Provence, Corse.
 Région 6Ligues : Touraine, Limousin, Auvergne.
 Région 7Ligues : Poitou-Charentes, Aquitaine.
 Région 8Ligues : Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon.
 Région 9Ligues : Réunion.

Responsable régional jeunes (R.R.J.) :

- désigné annuellement par le D.T.S. après avis des ligues
- titulaire du BEES 1° et arbitre national.

Rôle : il a, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- il représente sa région au sein de la Commission Nationale des Jeunes (CNJ),
- il coordonne les actions des Responsables Ligues Jeunes,
- il gère les compétitions régionales jeunes et informera le D.T.S.
- il diffuse dans sa région les actions et les décisions de la CNJ,
- il rend compte à la CNJ des actions menées dans sa région, par lui-même et par les Responsables Ligues Jeunes,
- en cas d'absence ou de défaillance du R.R.J. le D.T.S. assurera cette fonction.

Responsable régional arbitrage (R.R.A.) :

- désigné annuellement par le D.T.S. après avis des ligues
- il est Officiel National minimum
- titulaire du BEES 1°.

Rôle : il a, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- il représente sa région au sein de la Commission Nationale Arbitrage (C.N.A.),
- il coordonne, dynamise le travail des Responsables Ligues Arbitrage au niveau de la formation,
- il est force de réflexion et de proposition sur les plans de l'arbitrage et du jugement,
- il assure la promotion des officiels régionaux et la mise à jour des listes d'officiels,
- il nomme les Directeurs Régionaux,
- il préside les sessions d'examens d'arbitrage dans sa région,
- en cas d'absence ou de défaillance du R.R.A. le D.T.S assurera cette fonction.

Responsable régional des compétitions :

- désigné annuellement par le D.T.S après avis des ligues
- titulaire du BEES 1°.

Rôle : il a, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- il représente sa région au sein de la Commission Nationale des Compétitions (C.N.C.),
- il est responsable et organisateur de la pesée régionale du championnat de France Séniors,
- il gère les compétitions ayant des sélections régionales ; pour cela les ligues lui adressent leurs sélectionnés. Il transmettra ensuite la liste des qualifiés à la FFBFS avec copie au D.T.S,
- il informera le D.T.S. du bon déroulement de ses compétitions,
- il sera informé des galas qui se dérouleront dans sa région. Chaque ligue lui fera parvenir le calendrier des compétitions en début de saison,
- il pourra créer une commission régionale des compétitions,
- en cas d'absence ou de défaillance du R.R.C. le D.T.S. assurera cette fonction.

Dispositif approuvé lors de la réunion du comité directeur du 23 octobre 1992.

Les disciplines Associées : Canne et Bâton**La différence**

La Canne se manie à une main.

Le Bâton est manié à deux mains.

Le fonctionnement

La canne et le bâton sont des disciplines associées à la fédération de boxe française savate et disciplines associées (FFBFSDA).

L'association dite "Comité National de Canne et Bâton" (CNCB) reçoit en tant que discipline associée, délégation de pouvoirs de la fédération pour

assurer, en pleine autonomie, la vie sportive, administrative et financière. Elle assure les missions relatives aux deux disciplines.

Le CNCB a son siège à Paris, dans les mêmes locaux que ceux de la FFBFS. Le CNCB se compose des membres pratiquants, enseignants, dirigeants, licenciés à la fédération au titre de la canne et du bâton.

Le président du CNCB assiste au comité directeur de la fédération.

STATUTS FFBFSDA

ART. 1

L'association dite «Fédération Française de Boxe Française Savate et Disciplines Associées» (FFBFS et DA), fondée en 1965 sous la dénomination du «Comité National de Boxe Française» (CNBFS.), ci-après dénommée «La Fédération», a pour objet, en France (dans la Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer) :

1. De développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la BFS. Savate, ainsi que des disciplines qui lui sont associées.

L'assemblée générale fédérale est souveraine pour déterminer selon quelles modalités des activités physiques et sportives connexes peuvent être associées à la BF Savate. Ces disciplines ou activités associées peuvent notamment, faire l'objet d'une réglementation particulière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale annexée au règlement intérieur fédéral.

2. De représenter et de défendre les intérêts de la BF Savate et Disciplines Associées, de leurs pratiquants et cadres, auprès des organismes nationaux et internationaux dont elle est membre, ainsi qu'auprès des collectivités publiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par décision de l'assemblée générale.

ART. 2

La fédération se compose de groupements sportifs affiliés, se consacrant aux mêmes activités, et constitués dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ART. 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du 2^e alinéa de l'Article 1er du décret n° 85-237 du 13 fé-

vrier 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

ART. 4

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ART. 5

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

ART. 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- pénalités sportives (déclassement, retrait de licence, etc.),
- pénalités pécuniaires,
- suspension,
- radiation,
- «Sanctions d'intérêt sportif» telles que, par exemple : «l'obtention d'un diplôme d'arbitre, d'enseignant» ou «la participation à l'organisation d'une compétition», ou encore : «la suspension temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions» (second, entraîneur, arbitre...).

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur ou par un organisme de la fédération ou de ses organismes départementaux ayant reçu délégation du comité directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur. Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ou l'organe à qui le comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ART. 7

Pour atteindre le but défini à l'Article 1 ci-dessus, la fédération dispose des moyens d'actions suivants :

1. Elle établit tous les règlements techniques concernant la pratique de ses activités, ainsi que l'organisation des compétitions correspondantes et veille à leur stricte application.
2. Elle dirige, contrôle et organise, directement ou par l'intermédiaire de ses comités régionaux et éventuellement de ses associations affiliées, les manifestations de BF Savate et de Disciplines Associées (championnats nationaux et rencontres internationales, coupes, critères, sélections et autres compétitions, stages d'entraînement ou de formation pédagogique, etc.)
3. Elle contrôle le fonctionnement de ses comités régionaux, leur fournit toutes les directives utiles, assure leur liaison et leur apporte son aide matérielle, technique et financière.
4. Elle délivre les licences sportives aux pratiquants groupés au sein des clubs : les licences sont obligatoires et constituent le seul certificat d'adhésion et d'assurance.
5. Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés.
6. Elle fournit un appui technique à tout organisme et collectivité s'intéressant à la pratique de la boxe française savate et disciplines associées.
7. Elle organise, dirige et contrôle les examens de grades fédéraux, d'enseignants, de juges et d'arbitres de Boxe Française Savate et Disciplines Associées et elle examine les candidatures en vue de la délivrance des diplômes fédéraux, toutes ces actions étant conformes aux modalités prévues par le Règlement Technique.
8. Elle surveille la qualité de l'enseignement dans ses associations et groupements affiliés, organise des stages de formation et de perfectionnement pour les enseignants et conseille ceux-ci sur les méthodes de formation des pratiquants.
9. Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignements relatifs à la Boxe Française Savate et Disciplines Associées ; elle organise les assemblées, les expositions, les congrès, les conférences, les séances de démonstration, les cours ainsi que l'édition, la publication et la distribution de tous documents (livres, photos, films...) concernant la Boxe Française Savate et les Disciplines Associées, et notamment la revue fédérale.

Ces associations affiliées à la fédération ainsi que leurs membres s'interdisent la publication de tout ouvrage technique portant sur la Boxe Française Savate ou les Disciplines Associées, sans l'accord préalable du Comité Directeur.

10. Elle assure toutes relations utiles avec les fédérations et les organisations étrangères de boxe française savate et disciplines associées pour établir les règlements internationaux et organiser éventuellement les compétitions internationales.

11. Elle s'engage à se consacrer entièrement et uniquement à l'accomplissement de sa tâche, en dehors de toutes discussions et manifestations à caractère racial, politique, confessionnel, et de façon plus générale, étrangères à son objet.

Des emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ART. 8

I - La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir, comme ressort territorial, celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Ces organismes constituent les organes de décentralisation de la fédération qui détermine à cet effet leur composition et leurs attributions.

II - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

1. que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération,
2. que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

III - Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

1. que l'assemblée générale se compose de représentants des groupements sportifs affiliés à la fédération, élus soit directement par ces groupements, soit par les Assemblées Générales des organismes départementaux,
2. que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus par les organismes départementaux.

IV - Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur constitué suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

L'ASSEMBLEE FEDERALE

ART. 9

L'assemblée générale se compose des représentants des groupements affiliés à la fédération. Ces représentants doivent être licenciés à la fédération, ils sont élus et mandatés par les assemblées générales des organismes régionaux (ligues) ou départementaux (75,77,78,91,93,94,95) pour l'Île de France.

Ils se composent:

- du président de ces organismes
- de deux délégués élus par organisme.

En ce qui concerne les départements et territoires d'Outre-Mer, chaque ligue pourra être représentée par son président ou un délégué élu à cet effet.

En cas d'empêchement, le président et les délégués seront remplacés par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'organisme ou ils sont élus.

Les représentants doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés et licenciés à la fédération dans la circonscription de l'organisme qu'ils représentent depuis au moins douze mois consécutifs.

Le nombre de voix dont ils disposent au sein de l'assemblée générale fédérale est déterminé selon le barème suivant:

- de 10 à 20 licenciés: 1 voix
- de 21 à 50 licenciés: 2 voix
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés.
- plus, pour la tranche de 501 à 1000 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.
- plus, au delà de 1000 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Les voix dont disposent les délégués sont partagées entre eux d'une manière égale. Seules les voix des délégués présents (ou représentés par leurs suppléants) peuvent être exprimées.

Si le nombre des voix à disposition des organismes n'est pas divisible par trois, leur président disposera des 1 ou 2 voix restantes selon le cas.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative:

- les membres du comité directeur fédéral
- les membres des fédérations y adhérant à titre individuel
- les membres d'honneur
- et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques.

ART. 10

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Dans tous les cas, le délai de la convocation est de un mois.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur, il est adressé au moins un mois avant l'assemblée générale aux organismes.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur fédéral.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Le rapport annuel, les comptes et les procès verbaux de l'assemblée générale sont adressés chaque année aux groupements sportifs affiliés à la fédération ou publiés au bulletin officiel de la fédération.

LE COMITE DIRECTEUR

ART. 11

La fédération est administrée par un comité directeur de 20 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Les membres du comité directeur sont élus au bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales (décret ministériel 86-542 du 13 mars 1986).

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié et un éducateur sportif.

- au minimum 20 pour 100 de membres de moins de trente-cinq ans à la date de leur entrée en fonction, ou de membres n'ayant pas appartenu antérieurement au dit comité directeur.

- la représentation des féminines et des corporatifs au comité directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est in-

férieur à 10% du nombre total des personnes licenciées à la fédération, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

- enfin si la fédération compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du comité directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10.

ART. 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ART. 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau se réunit au moins cinq fois par an.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du comité directeur, soit du bureau perd la qualité de membre du comité ou du bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois, sur simple décision du comité directeur.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur et du bureau. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ART. 15

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité

directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ART. 16

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ART. 17

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ART. 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ART. 19

Le comité directeur institue les commissions suivantes:

- Commission Technique
- Commission d'Arbitrage
- Commission Médicale
- Commission des Jeunes
- Commission Féminines

ainsi que les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ART. 20

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens,
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la pro-

priété définitive de la FFBFSDA et aucun membre cessant d'en faire partie ne peut prétendre à aucune restitution même partielle à quelque titre que se soit,

- 3) le produit des licences et des manifestations,
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) le produit des rétributions perçus pour services rendus,
- 7) les montants des droits reçus pour la passation des tests et examens sportifs et les produits de la délivrance des certificats de tests, diplômes d'examens et insignes divers,
- 8) les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ; exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc, autorisés au profit de la fédération,
- 9) les amendes.
- 10) par ailleurs, pour l'accomplissement des missions générales : formation, préparation et organisation des compétitions, la Fédération Française de Boxe Française Savate et Disciplines Associées peut recevoir, en situation de détachement ou de mise à disposition, des fonctionnaires de l'Etat, ou d'autres collectivités territoriales, ou de tout autre organisme de droit public. Le nombre de fonctionnaires de l'Etat éventuellement détachés auprès de la Fédération est au plus égal à celui de ses Cadres Nationaux.

ART. 21

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce

quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ART. 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3° et 4° alinéas de l'article 22 ci-dessus.

ART 24

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

ART 25

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ART. 26

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ART. 27

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 28

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la fédération son opposition motivée. ■

L'ASSOCIATION SPORTIVE

INTRODUCTION

C'est au cours de l'assemblée générale constitutive que naîtra l'association. L'association est un groupement constitué librement par des pratiquants et des personnes qui souhaitent promouvoir leur pratique sportive.

La définition de l'association est la suivante : "l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices". (art. 2 de la Loi du 1er juillet 1901 qui régit les associations).

Le rôle de la première assemblée générale (A.G.) constitutive est important car elle détermine la réussite du projet de création.

- les conditions d'admission et de retrait dans l'association (parrainage, montant de la cotisation),
- les ressources et les moyens d'action de l'association qui peuvent être :
 - les cotisations (prix, réductions, etc.)
 - les subventions (municipale, F.N.D.S. etc.)
 - les actions diverses (entraînements, revue, manifestations etc.)

Annexes :

- Exemple de statuts d'un club (à compléter). Annexe 1.
- Exemple de règlement intérieur d'un club (à compléter). Annexe 2.
- Exemple de lettre de déclaration d'association. Annexe 3.

La désignation des premiers responsables

Une fois la rédaction et l'adoption des statuts par l'A.G. constitutive, il convient d'organiser la représentation du mouvement, c'est-à-dire de désigner les premiers responsables ou dirigeants.

Elections lors de l'A.G.C.

Les premiers dirigeants devront signer les statuts. En général les trois personnes qui se proposent pour les fonctions de président, secrétaire et trésorier sont celles qui signent les statuts. Ces personnes devront être majeures, indiquer leurs noms, prénoms, âges, professions, nationalités et domiciles.

La déclaration de l'association

L'association, une fois constituée a tout intérêt à engager une procédure de déclaration et de publication. Cette déclaration permet au groupement de bénéficier de moyens matériels et financiers.

La procédure de déclaration

- le lieu de déclaration: il est déterminé par le lieu du siège. La plupart du temps, c'est à la préfecture ou sous-préfecture, au service "association". Pour Paris, le service "association" de la préfecture de police est compétent.
- les documents nécessaires
 - la lettre de déclaration *manuscrite*, datée et adressée au préfet. La lettre rappelle le titre, l'objet et le siège de l'association, les trois responsables signataires, avec leurs noms, prénoms, professions, nationalités, domiciles et fonctions au sein de l'association.
 - deux exemplaires des statuts. L'un sera retourné, l'autre sera conservé aux archives de la préfecture.
 - la demande de publication au journal officiel. Il faut s'acquitter du prix de l'annonce, celui-ci est modeste. De plus, il est raisonnable d'acheter trois ou quatre exemplaires qui seront utiles pour faire

CREER UN CLUB : QUELLES DEMARCHES ?

La rédaction des statuts

Les statuts doivent être établis par écrit.

Des modèles existent à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou à la Fédération.

La fiche d'identité de l'association

La rédaction des statuts constitue la carte d'identité de l'association. Elle comprend :

- le titre de l'association (se renseigner qu'il n'existe pas d'autre club du même nom).
- l'objet de l'association, c'est-à-dire sa raison d'être, son champ d'action (attention, pas de définition trop "fermée").
- le siège de l'association ; pour l'adresse du club, prendre garde à l'occupation légitime des lieux. Très souvent, le siège est fixé au domicile d'un des fondateurs (problème si celui-ci vient à quitter le groupement). Possibilité d'avoir une "boîte aux lettres" en mairie.
- la durée de l'association : elle est illimitée

Le fonctionnement de l'association

Il est nécessaire de définir :

- la composition du groupement, c'est-à-dire les adhérents qui peuvent être :
 - les membres actifs, c'est-à-dire les pratiquants,
 - les membres fondateurs, c'est à dire ceux qui ont créé l'association,
 - les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire ceux qui s'engagent à verser une cotisation plus importante,
 - les membres d'honneur, ce sont ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association (ils sont dispensés de cotisation).

Tous ces membres ne sont pas obligatoires.

preuve de l'existence du groupement. Ils peuvent notamment servir pour les démarches administratives (affiliation, agrément) et pour l'ouverture d'un compte bancaire.

- le registre de l'association : il s'agit en quelque sorte du livret de famille dans lequel figure des statuts, la liste des dirigeants et les modifications éventuelles. Ce registre n'est pas obligatoire.

A noter qu'un récépissé de déclaration d'association est délivré dans les cinq jours qui suivent le dépôt. L'annonce de la déclaration se fait dans les trente jours qui suivent la demande.

Les effets de la déclaration

L'association déclarée est une personne juridiquement reconnue. Sa vie, ses actes, son patrimoine sont totalement indépendants de la vie, des actes et du patrimoine des membres. L'existence juridique a pour conséquence la capacité de faire des actes selon l'art.6 de la loi 1901. Ceci signifie que :

- l'association peut comparaître devant un juge pour demander son droit ou répondre de ses obligations. Par exemple :

- un club peut poursuivre le fournisseur de matériel sportif.

- l'association peut être condamnée lorsqu'elle est responsable d'un accident sportif ou qu'elle prend une décision disciplinaire illégale à l'égard d'un de ses membres.

- l'association peut acquérir à titre onéreux, c'est-à-dire acheter du matériel sportif, mobilier ou des fournitures administratives, des maillots contre de la publicité (une surface limitée).

- l'association peut posséder de l'argent, subventions, cotisations), un local destiné à l'administration, une salle d'entraînement.

- l'association peut louer du matériel ou des locaux.

- enfin, le club peut conclure des contrats :

- contrat de travail avec un éducateur sportif

- contrat avec des établissements financiers pour un compte ou des emprunts

- contrat d'assurance

- adhésion à la fédération, à condition d'avoir été déclarée. L'association peut acquérir contre une somme d'argent. Elle ne peut pas acquérir à titre gratuit comme les dons ou les legs, c'est-à-dire sans contre partie. L'exception est faite pour les équipements et le matériel sportifs.

Par contre, la donation de bâtiments ou de terrains sont impossibles, d'autant plus qu'ils relèvent d'actes devant notaires.

L'association sportive est une association à but non lucratif, à ce titre, elle ne peut pas partager de bénéfices entre les membres. Mais, cela ne signifie aucunement qu'une association ne peut pas réaliser de bénéfices. Par contre, elle doit obligatoirement les réinvestir pour le fonctionnement ou pour atteindre ses objectifs.

Du club : l'affiliation fédérale

La reconnaissance du club par le système fédéral s'appelle l'affiliation. Elle correspond à l'adhésion du club à la fédération dont il relève. Le club devient alors membre de la fédération. Seules peuvent être affiliées les associations déclarées. Par l'affiliation, le club adhère à sa fédération mais aussi à ses organismes décentralisés, que sont les organismes régionaux et départementaux. Donc, d'une même procédure, c'est à trois groupements que le club adhère. Les clubs qui désirent participer à des compétitions doivent adhérer à une fédération, car l'Etat délègue ses responsabilités aux fédérations sportives, notamment celles qui consistent à organiser les compétitions. La procédure à suivre pour l'affiliation est généralement indiquée dans les règlements intérieurs des fédérations. La demande est le plus souvent établie sur un imprimé que les fédérations et les ligues tiennent à la disposition des clubs.

Les effets de l'affiliation fédérale:

- Les droits des associations affiliées :

- la participation aux compétitions fédérales.

- la participation à la vie associative fédérale, c'est-à-dire que les clubs participent par la voix de leurs dirigeants aux assemblées de comités départementaux et/ou de ligues, voire à l'assemblée générale de la fédération.

- Les obligations des associations affiliées :

- le respect des règles fédérales : textes administratifs, code fédéral, règlement intérieur de la fédération, contrôle médical.

- la participation financière des clubs à la vie fédérale par la cotisation des clubs à la fédération et/ou aux comités régionaux ou départementaux.

L'affiliation n'est pas définitive. A chaque début de saison, le club renouvelle son acte d'adhésion à la fédération par la réaffiliation.

Du pratiquant : la licence

La reconnaissance du pratiquant par le système fédéral est symbolisée par la licence. La licence est un document d'identité du sportif qui matérialise sa reconnaissance par la fédération. Les cartons de licence sont généralement constitués de plusieurs volets, l'un restera à la fédération ou à la ligue. Des catégories particulières de licences peuvent être créées par la fédération comme par exemple les licences-dirigeants. La licence est accordée pour la saison en cours et doit être renouvelée annuellement.

L'année sportive ne correspond pas à l'année civile ; elle commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

Les droits du licencié

- participer aux compétitions, aux stages, à la formation de cadres techniques, d'officiels
- bénéficier d'assurances (G.M.F.)

Les obligations du licencié

- respect des règles et règlements
- s'acquitter du prix de la licence par l'intermédiaire du club
- le contrôle médical d'aptitude à la pratique est obligatoire pour tous les licenciés pratiquants.

La protection du licencié

Les titulaires d'une licence bénéficient le plus souvent de l'assurance proposée par leur fédération (G.M.F.). Ils s'acquittent du prix en même temps que la licence.

L'ORGANISATION INTERNE

L'assemblée Générale (A.G)

Elle est constituée par tous les adhérents de l'association. Elle se réunit normalement une fois par an ; sauf cas de nécessité, et alors, elle est appelée Assemblée Générale Extra-ordinaire. Pour que les décisions prises lors de l'A.G soient valables, il faut un certain nombre de présents qui sera déterminé dans les statuts, c'est ce qu'on appelle le quorum. Le quorum est le taux de participation minimal qui permettra à l'A.G de délibérer valablement. Ce quorum est souvent prononcé par la présence du tiers ou de la moitié des membres électeurs.

Pour que ce quorum soit effectif, il faut penser à convoquer l'A.G par lettre ou affichage avec l'ordre du jour, et ceci suffisamment à l'avance pour éviter l'absentéisme (3 semaines minimum). Il est important aussi de déterminer qui est électeur. Souvent sont électeurs, mais pas éligibles :

- les moins de 16 ans
- ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation

Lors de l'A.G, les membres du club auditionnent :

- Le rapport moral :

il est présenté par le président. Il fait le bilan sur la politique menée. Ensuite, le président fait ses propositions pour l'année à venir. C'est alors que les membres présents votent positivement ou pas la politique passée et la politique future. En cas de vote négatif, soit le président en place décide de modifier ses propositions, soit, et c'est souvent le cas, il démissionne. L'A.G aura alors la tâche d'élire un nouveau président.

- Le rapport d'activité :

il est proposé par le secrétaire. Il retrace essentiellement les activités et le fonctionnement de l'association.

- Le rapport financier :

il est présenté par le trésorier. Il rappelle les re-

cettes et les dépenses de l'année écoulée. Il n'engage pas sur l'avenir. Pour le vote du budget, le trésorier présente les prévisions pour l'année à venir.

- L'élection des dirigeants :

il s'agit souvent d'élire les membres du conseil d'administration qui à son tour élira le président, le secrétaire et le trésorier, c'est-à-dire le bureau.

- Les questions diverses

La clôture permet souvent, soit de remettre des récompenses, soit de boire le pot de l'amitié.

Le conseil d'administration (C.A) ou comité directeur (C.D)

C'est le deuxième organe délibératif après l'A.G. Il a le soin de gérer les affaires courantes. Il peut prendre toutes décisions utiles au fonctionnement du groupement. Il peut être amené à recruter le personnel technique, administratif. Il se réunit régulièrement et assez fréquemment, selon l'importance de l'association.

Le C.A comprend :

- des membres élus :

ils constituent le plus grand nombre. Ils sont désignés par l'A.G. Ils sont bénévoles et rééligibles à l'issue de leur mandat qui peut être de un, deux, trois ans, selon ce qui est écrit dans les statuts.

- des membres de droit :

ils sont prévus dans les statuts et donc pas élus par l'A.G. Ils peuvent être les membres fondateurs par exemple, ou les élus locaux.

- des membres cooptés :

la cooptation doit être prévue dans les statuts. Elle consiste pour le C.A à choisir un certain nombre de gens auxquels il désire s'associer pour des actions (par exemple, un médecin). Les membres cooptés ont soit une voix délibérative, c'est-à-dire qu'ils votent, soit une voix consultative, et par conséquent ne participent pas au vote.

Le bureau

Le C.A choisit en son sein les membres qui constitueront le bureau exécutif, à moins que cela ne soit fait lors de l'A.G. Ceci est déterminé dans les statuts. Le bureau n'a pas de compétence décisionnelle. Son rôle est de mettre en oeuvre et d'exécuter les décisions prises par le C.A.

Les principaux membres qui constituent le bureau sont :

- le président :

il est le premier dirigeant de l'association. Il assure l'animation et la coordination du club. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il défend les projets du club auprès des interlocuteurs (mairie, DDJS, etc.). Il préside les réunions de l'A.G, du C.A, du bureau. Sa voix est prépondérante lors des votes, surtout lors d'égalité. Le vice-président est celui qui remplace le président en cas de vacance de poste.

• le secrétaire :

il est responsable de l'administration du club. Il est chargé de :

- l'établissement des procès verbaux à l'issue des réunions
- l'information interne du club Il est souvent le correspondant fédéral.

• le trésorier :

il est responsable des finances du club. Il signe seul ou conjointement avec le président les chèques. Il est responsable de la bonne tenue des comptes.

Cas des clubs omnisports

L'association-mère s'organise comme toute autre association. Cependant, lors de l'A.G, toutes les sections ne sont pas présentes, car il y aurait trop de monde. Aussi, chaque section qui est elle-même une association adhérente à l'association-mère, désigne un ou plusieurs représentants pour l'A.G (selon les statuts).

Par contre, toutes les sections fonctionnent de façon autonome, comme une association traditionnelle. Toutefois, elles ont des comptes à rendre et à prendre auprès de l'association-mère.

LES MOYENS HUMAINS

Les bénévoles

Sont bénévoles, les dirigeants qui constituent le conseil d'administration (C.A). Ils exercent leurs responsabilités à titre gratuit. Les diplômes fédéraux ne permettent pas à leurs titulaires de percevoir des rémunérations ; cette possibilité n'est ouverte qu'aux B.E.E.S. Par contre, il est possible de se faire rembourser les frais réels, c'est-à-dire ceux occasionnés par la fonction bénévole. Ainsi pourront être remboursés, les frais de déplacement pour aller et revenir d'une compétition ou d'un entraînement. Ces frais doivent être justifiés. L'association doit être en mesure de fournir aux différents contrôleurs (fisc, URSSAF) les justificatifs de remboursement des frais. Les remboursements de frais n'entraînent aucune déclaration, ni prélèvement fiscal.

Les salariés

L'association peut utiliser des personnels salariés rétribués par elle, donc déclarés (B.E.E.S par exemple). Un contrat de travail écrit peut être fait. Il constitue une protection de l'employé et de l'employeur. On y indiquera :

- la nature des fonctions exercées
- les modalités de rémunération
- éventuellement le lieu et les horaires de travail
- la durée du contrat
- les obligations de chacun des partis

Conséquences de l'emploi de salariés :

- les clubs qui versent des rémunérations doivent envoyer tous les ans, aux services fiscaux et sociaux un imprimé faisant état des salaires.
- le club employeur est tenu d'affilier ses personnels aux caisses de protections sociales et de verser les cotisations. La plus connue est l'U.R.S.S.A.F, Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale (assurance maladie, accident, vieillesse, etc.).

LES MOYENS FINANCIERS

Ce sont souvent les finances qui permettront aux clubs de se procurer des installations, du personnel sportif compétent et de les indemniser ou rémunérer.

Les ressources propres du club

Les cotisations des membres :

elles constituent le lien d'adhésion au club. Le prix peut être le même pour tout le monde, ou diffèrent selon les âges, pour les familles nombreuses, les pratiquants ou les dirigeants (déterminé dans les statuts). Les cotisations sont dues pour chaque saison, mais elles peuvent être payées en plusieurs fois, selon les conventions pré-établies. Dans le prix de la cotisation, il faut penser à insérer le prix de la licence, somme qu'il s'agira de reverser à la fédération.

Les droits d'entrée :

lors de la première adhésion, cette formule facultative permet aux clubs de se constituer un petit patrimoine de fonctionnement.

Les produits de manifestations organisées par le club :

- les droits d'entrée lors de compétitions, la vente de tee-shirts, fanions, etc.

Les aides financières extérieures

L'aide privée : la sponsorship

Le petit club qui reçoit une aide financière d'une entreprise locale ne pose aucun problème. Le problème est différent lorsque les sommes versées sont importantes.

L'aide publique : les subventions

Elles présentent le mérite d'être stable et de ne pas disparaître au moindre problème. Par contre, elles peuvent parfois être diminuées. Les groupements sportifs sont essentiellement subventionnés par la collectivité locale. Les clubs sollicitent surtout la commune, mais aussi le département. Pour toutes ces subventions, aucunement besoin de préciser à quelle(s) fin(s) elles seront utilisées, car elles ne sont guère exorbitantes. Les clubs font leur demande tous les ans, avant le vote du budget du conseil municipal ou du conseil général.

Attention, ces votes ont normalement lieu en fin d'année civile (décembre), pour l'année suivante.

Il est possible de demander des subventions destinées à favoriser la réalisation d'un projet ou d'une opération ponctuelle (par exemple : finales d'un championnat de France). Ces subventions ont un objectif précis que l'on est tenu de respecter. Les retombées peuvent être locales, départementales ou régionales. Pour de telles subventions, il faut s'y prendre à l'avance et, elles nécessitent de la part du club organisateur, l'établissement d'un budget prévisionnel démontrant la nécessité de la subvention. Le Loto et le F.N.D.S. (Fonds National d'Aide au Développement du Sport) au niveau régional servent souvent à ce type de subvention.

Les coordonnées utiles :

- La Fédération
- Les pompiers ou le SAMU
- Le président du club
- Le(s) entraîneur(s)
- Le C.T.R. ou D.T.S.
- Le D.T.L. et au besoin les responsables de commissions

ANNEXE 1

EXEMPLE DE STATUTS DE CLUB

I OBJET ET COMPOSITION D'ASSOCIATION

Article premier

L'association dite (nom du club), fondée en 19.....
a pour objet : la pratique et la promotion de la Boxe Française Savate.

- Sa durée est illimitée.
- Elle a établi son siège à :
.....(adresse)
- Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de :
sous le N° en date du : (date du jour de déclaration)
- Elle a été rendue publique sur le Journal Officiel du : (date à rajouter)

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation des séances d'entraînement, l'organisation de manifestations publiques de BFS, les conférences, cours et toutes initiatives relatifs à son objet.

Article 3

L'association se compose de membres.

- Pour être membre, il faut être présenté par X membres de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
- Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.
- La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à X fois le montant de la cotisation

annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Boxe Française Savate.

- Elle s'engage :
 - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux des ligues et comités départementaux.
 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité de direction de l'association est composé de **X** membres élus au scrutin secret pour **X** ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.
- Le comité de direction se renouvelle par moitié/tiers... tous les **X** ans.
- Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.
- Les membres sortant sont rééligibles.
- Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau (comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association). Les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le comité peut également désigner en son sein : un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints et trésorier adjoints.
- Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

- La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du comité directeur et de l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations, et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.
- Son bureau est celui du comité.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour (même en questions diverses).
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.
- Elle nomme le (ou les) représentant(s) de l'association à l'assemblée générale de la ligue et du comité départemental dont elle dépend.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

- Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.
- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

- Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du sixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale. ■

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à
(lieu), le (date),
 sous la présidence de Monsieur , assisté de Messieurs :
 (liste des membres présent à l'assemblée constitutive).
 Pour le Comité de Direction de l'association dite : (nom du club).
 Nom :Nom :
 Prénoms :Prénoms :
 Profession :Profession :
 Adresse :Adresse :
 Le Président : Le Secrétaire :
 (Signature) (Signature)

EXEMPLE DE REGLEMENT INTERIEUR

NOM DU CLUB

REGLEMENT INTERIEUR**Lieu(x) d'entraînements :**

GYMNASE

ADRESSE

TEL :

Jours et heures d'entraînements :

Lundi 19h30 à 21h

Mercredi 19h30 à 21h (réservé compétiteurs)

Vendredi 19h30 à 21h

- Pas d'entraînement durant les périodes de congés scolaires, sauf avis préalable du moniteur.
- Femmes, hommes et enfants sont acceptés.

Prix de licence avec assurance GMF pour la saison (1^{er} sept au 31 août)

Moins de 16 ans Frs

Plus de 16 ans Frs

Cotisation club (trois périodes au choix) :*Mensuelle*

Moins de 16 ans Frs

Plus de 16 ans Frs

Trimestrielle

Moins de 16 ans Frs

Plus de 16 ans Frs

Annuelle (1^{er} Sept au 15 Juin)

Moins de 16 ans Frs

Plus de 16 ans Frs

- Cette cotisation devra impérativement être réglée au début de chaque période.
- Deux photographies d'identité sont demandées.
- Un certificat médical reconnaissant l'aptitude à la pratique de la Boxe Française est exigible dès la première séance.
- Une autorisation écrite des parents devra être fournie dès l'inscription pour les mineurs (La signature de la licence par les parents tient lieu d'autorisation).
- Les compétiteurs devront faire compléter leur passeport sportif par les médecins concernés (Voir passeport).
- La tenue sportive doit rester correcte.
- La combinaison intégrale est obligatoire pour les com-pétiteurs, elle doit comporter leur écusson de grade.

• La couleur de club est :
(ou initiative individuelle)

• L'équipement spécifique à la pratique de la BFS : (gants de boxe, protège dents, coquille, chaussures) est obligatoire à chaque séance et propre à chaque adhérent.

• Les chaussures sont spécifiques à la pratique de la BFS. Elles ne doivent pas porter de semelles noires, afin de préserver et de garder en bon état le revêtement de sol de la salle.

• Le port de bandes type Somos est obligatoire dans les gants fournis par le club.

• Les équipements appartenant au club : gants, cordes, sac, massues, haltères, etc. sont à la disposition de chacun, et doivent être remis en place dans le placard réservé au club après chaque séance.

• Un vestiaire et des douches sont à la disposition de chacun.

• Chacun s'engage à maintenir dans un parfait état de propreté les locaux gracieusement mis à notre disposition par la municipalité de

• Le Club est abonné à la revue fédérale : "BF Savate Magazine" ; en cas de prêt, chacun devra respecter cette revue et la restituer après lecture. Un abonnement individuel est souhaitable (voir le président).

• X cadres techniques sont à votre disposition cette année :

..... Entraîneur fédéral

..... Moniteur fédéral

..... Initiateur fédéral

• La pratique de la BFS ne devra s'exercer qu'au sein du club durant les entraînements, démonstrations ou compétitions.

• Le club dégage toute responsabilité au cas où l'un de ses membres ne se cantonnerait pas à la pratique de ce sport dans ce cadre précis.

• Les membres du bureau directeur se réservent le droit d'accepter, de refuser ou d'expulser l'un de ses adhérents sur simple avis verbal, en cas de non respect du présent règlement.

Pour le Conseil d'administration

Le président

NOM

Date

Signature

ANNEXE 3

MODELE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(à rédiger sur papier libre)

Monsieur le Préfet,

*En ma qualité de président de(nom exact de l'association),
j'ai l'honneur de faire la déclaration de cette association en application de
la loi du 1er juillet 1901.*

L'objet de l'association est de

Le siège de l'association est situé à

Les personnes chargées de son administration sont :

M.(nom, prénom). Profession : Né le

Domicilié au à PRÉSIDENT

M.(nom, prénom). Profession : Né le

Domicilié au à SECRETAIRE

M.(nom, prénom). Profession : Né le

Domicilié au à TRESORIER

M.(nom, prénom). Profession : Né le

Domicilié au à MEMBRE C.A.

*Veillez trouver ci-joint deux exemplaires des statuts de l'association,
ainsi qu'un registre à pages numérotées.*

*Je vous prie de bien vouloir me délivrer un récépissé de la présente
déclaration et d'agrée, Monsieur le Préfet, l'expression de ma
considération très respectueuse.*

Date :

Signature

